

- le PLU doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique et faire figurer sur un plan graphique les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ;
- le PLU doit prendre en compte, le cas échéant, les plans climat énergie territoriaux.

Votre document ne répond pas de façon satisfaisante à certaines de ces obligations. Les compléments attendus seront développés dans les parties suivantes.

c) La loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR

L'entrée en vigueur de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, impose aux procédures d'urbanisme en cours, dont la vôtre, d'intégrer immédiatement de nouvelles dispositions. Une réécriture du document des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu le 24 novembre 2014, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, votre document doit intégrer les dispositions issues de cette loi : production d'une analyse de densification, exposé des dispositions favorisant la densification et la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles, inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualisation de ces dernières. Je note ici que mes services n'ont aucune trace d'une délibération actant que votre PADD modifié ait été débattu au sein de votre conseil municipal. Je vous invite à bien vouloir me préciser si cette formalité a bien été respectée, celle-ci pouvant avoir un impact sur la légalité de votre document.

J'attire également votre attention sur les dispositions de l'article L153-27 (anciennement L123-12-1) du Code de l'urbanisme, concernant votre futur Plan local d'urbanisme : *« neuf ans au plus après la délibération qui portera approbation du PLU, [...] l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal devra procéder à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. Afin de pouvoir mener correctement ce bilan futur, des indicateurs adéquats doivent être défini dans le PLU. »*

Votre projet de PLU a défini des indicateurs conformément à la loi, cependant, il serait intéressant de préciser les mesures envisagées si les objectifs ne sont pas atteints.

Enfin, en vertu de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation *« établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités »* Cette question de la mutualisation des stationnements est absente du rapport de présentation alors même que l'emplacement réservé n°9 est destiné à la création d'un parking paysager. L'OAP II (page 10 du document OAP) prévoit également l'aménagement d'un parking paysager au niveau des garages Coupet.

Des éléments sont donc attendus afin d'apprécier comment ces aménagements permettent de mutualiser l'ensemble des stationnements.

d) La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi MACRON

La loi LAAAF et la loi MACRON ont clarifié ce qu'il est permis de construire en zone A ou N.

L'article L151-13 du code de l'urbanisme (anciennement L123-1-5-II-6°) précise qu'à titre exceptionnel, il est possible de délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Vous avez à ce titre prévu deux STECAL : un secteur Nc / Nci d'une surface de 2 hectares réservé aux équipements sportifs et de loisirs où sont admis l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs, un secteur Nb d'une surface de 7,27 hectares réservé aux jardins publics où sont admis les espaces verts et aires de jeu.

Les superficies de ces secteurs ne me semblent pas correspondre à l'esprit des STECAL, tels qu'a voulu le définir le législateur. C'est pourquoi je vous demande de réduire ces zones aux secteurs sur lesquels vous souhaitez réellement et concrètement autoriser des constructions.

D'autre part, l'article L151-11 du code de l'urbanisme (anciennement L123-1-5-II) prévoit désormais que le règlement peut désigner les bâtiments situés en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Il précise à ce titre que :

« Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ».

Votre projet de plan local d'urbanisme repère à cet effet 42 sites (pages 330 et s. du rapport de présentation) sans toutefois détailler les critères vous ayant permis de retenir ces bâtiments et d'expliquer en quoi un changement ne pourrait nuire à l'activité agricole et à la qualité paysagère.

J'attire votre attention sur le fait que chaque projet conduisant à changer la destination d'un bâtiment devra, au préalable faire l'objet d'un avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF ex CDCEA) s'il se situe en zone agricole.

Enfin, pour gérer le bâti d'habitation existant dans les zones A et N, il est désormais possible d'autoriser les annexes et les extensions sous certaines conditions. En effet, l'article L 151-12 (anciennement L123-1-5) précise que dans les zones A et N, « les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone».

La jurisprudence actuelle permet de définir les extensions comme des aménagements attenants au bâtiment principal existant, d'une seule et même enveloppe bâtie et de dimensions significativement inférieures à celles du bâtiment auquel ils s'intègrent.

Concernant les annexes, elles doivent être considérées comme des locaux secondaires de dimensions très réduites dont l'usage apporte un complément nécessaire à la vocation d'habitation du bâtiment principal auquel elles sont liées. Elles sont distantes de ce dernier, mais doivent toutefois être implantées selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions.

Le règlement doit alors définir les zones dans lesquelles les extensions et les annexes sont autorisées et définir des règles de hauteurs, de densité, d'emprise afin de garantir leur insertion dans l'environnement. Si votre règlement définit bien des règles concernant ces types de construction, celles-ci ne sont pas assez précises et peuvent être sujets à interprétation. Par exemple, en l'état, il n'est pas possible de savoir si les dispositions de l'article A9 (page 95 du règlement) s'appliquent aux constructions existantes ou nouvelles.

Je vous informe que lorsque le code de l'urbanisme indique « Le règlement précise la zone d'implantation... » dans l'article L151-12, il doit être entendu que les extensions et annexes ne peuvent être autorisées dans l'ensemble des zones A et N mais bien dans des secteurs précis pour lesquels le rapport de présentation aura démontré que l'implantation d'annexes et d'extensions n'aura pas d'impact sur l'environnement et le caractère naturel, agricole et forestier de la zone.

En conclusion, une analyse paysagère spécifique doit être réalisée et annexée au document afin de justifier l'absence d'impact de ces constructions sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et permettre ainsi d'adapter les règles au contexte local pour une meilleure insertion des constructions.

II – Les documents de rang supérieur

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en application sur le territoire d'Estaires est le SCOT de Flandre intérieure approuvé le 17 avril 2009. Ayant été approuvé avant les lois « *Engagement national pour l'environnement* » du 12 juillet 2010 et « ALUR » n°2014-366 du 24 mars 2014, ce SCOT n'est pas « intégrateur », c'est-à-dire qu'il n'intègre pas les documents de rang supérieurs.

En parallèle, le SCOT Flandre Intérieure a été mis en révision par délibération du 23 juin 2015. Lorsque ce nouveau SCOT sera validé, les PLU (ou document en tenant lieu ou carte communale) auront un délai de 1 an pour se mettre en compatibilité (art L131-6 du nouveau code de l'urbanisme) ou de 3 ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU.

Le PLU de la commune doit donc être en compatibilité avec le SCOT, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la LYS, le Plan de gestion des risques inondations (PGRI) et doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV).

a) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :

L'analyse complète de la compatibilité du projet de PLU avec le SCOT devra être effectuée au travers de l'avis du syndicat mixte du SCOT de Flandre Intérieure. Toutefois, il est à noter qu'un certain nombre de dispositions du document d'objectif du SCOT ont insuffisamment été intégrés dans les réflexions du PLU.

En effet, une des grandes orientations du SCOT concerne la mixité résidentielle (p28 du Document d'Orientations Générales) : « *la diversité de la typologie des logements au niveau de chaque bourg sera encouragée à destination notamment des personnes âgées [...], des jeunes [...]. À cette diversité des typologies correspondra une diversité des formes urbaines (logement individuels « purs, logements individuels groupés, maison de ville, collectifs bas, collectifs de plus grande ampleur dans les centre-ville). Les PLU définiront des conditions d'occupation du sol qui tout en s'intégrant à la morphologie existante et permettront également au-delà de la constructibilité des dents creuses, d'optimiser le tissu urbain* ».

Dans cet objectif, la mixité sociale et générationnelle est importante et de cela découle une mixité de formes urbaines qui seront à adapter et à optimiser dans le tissu urbain. Le projet de PLU d'Estaires ne répond pas suffisamment à cette orientation du SCOT, une réflexion plus poussée et des justifications sur la diversité des formes urbaines pour les nouveaux logements n'a pas été menée dans le PLU. Il conviendra de développer cet axe dans le PLU et de proposer une plus grande diversité de formes urbaines et d'offres d'habitats. Il faudra également réfléchir à une meilleure optimisation du tissu urbain en minimisant l'étalement urbain.

L'orientation sur la mixité sociale p29 du DOG du SCOT note également que « *le respect du principe de mixité sociale sera recherché pour chaque secteur du territoire à l'échelle de la commune, du bourg ou du village. Toutes les opérations de construction d'une surface de plus de 5000 m² [...] comporteront une part de LLS au sens de l'article 55 de la loi SRU qui ne sera pas inférieure à 20 %* ». Cette orientation a été appliquée sur les OAP du projet de PLU d'Estaires sauf pour le projet de la rue des Créchets qui est un projet de 8000 m². Cette OAP devra être revue pour répondre à cette orientation du SCOT.

Le document d'orientations du SCOT (pages 25-26) exprime une fourchette de densité pour les nouveaux logements à construire « sur la base d'une fourchette allant de 15 à 50 logements à l'hectare », en indiquant que les densités à appliquer doivent « s'apprécier au cas par cas, en fonction de la morphologie des bourgs et de leur niveau d'équipement, mais dans une logique d'optimisation de la ressource urbaine ». La commune d'Estaires fait partie des 10 communes les plus importantes du SCOT en termes de population, d'équipements et de services. Or la densité globale moyenne projetée dans le PADD du PLU de votre commune est de 23 logements / ha, ce qui reste très faible étant donné la typologie de votre commune et la fourchette préconisée dans le SCOT opposable.

b) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la LYS :

Le SDAGE Artois Picardie a été approuvé le 16 octobre 2015. Le SDAGE est un document directeur définissant de grandes orientations de gestion équilibrée de la ressource en eaux et d'objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Le SAGE de la Lys a été approuvé le 6 août 2010. C'est un document de planification élaboré de manière collective sur un territoire hydrographique cohérent. Ce document est la déclinaison pratique du SDAGE.

Il vous appartient de compléter votre rapport de présentation afin de démontrer comment votre projet est compatible avec les orientations de ces deux documents.

c) Le Plan de gestion des risques inondations (PGRI) :

Le PGRI du bassin Artois Picardie a été approuvé le 17 novembre 2015. C'est un outil de cadrage instauré par la directive inondation qui a pour but de réduire les conséquences négatives des inondations sur la population.

Bien que votre rapport de présentation liste les dispositions et orientations poursuivies par ce document, il n'apporte pas les éléments permettant d'apprécier la prise en compte de ces derniers dans votre parti d'aménagement.

d) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) :

Le SRCE de la région Nord Pas-de-Calais a été approuvé le 16 juillet 2014. Il vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité.

Le PLU d'Estaires a détaillé et protégé sur son plan de zonage les corridors écologiques présents initialement dans sa commune, notamment ceux en lien avec la Lys ainsi que quelques éléments paysagers comme les haies et les fossés. Quelques OAP reprennent ces éléments pour permettre une sauvegarde voire une revalorisation de ces éléments paysagers.

Toutefois le PLU aurait pu être plus ambitieux et permettre une véritable politique de renaturation (politique de replantation de haies, d'arbres dans les campagnes...) visant à la fois à améliorer la sauvegarde de la biodiversité mais également à améliorer le cadre de vie et l'image de la ville, notamment à ces entrées.

e) Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) :

Le Plan Climat Air Énergie Territorial est un document cadre visant à lutter contre le changement climatique. Il se décline sur le territoire en Plan climat territorial.

Sur le territoire de la commune d'Estaires, le plan climat Territorial du Pays Cœur de Flandre a été validé en 2011. Ce Plan doit être pris en compte dans le PLU d'Estaires, notamment l'axe 2 : « s'appuyer sur un aménagement durable de l'espace pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter le territoire au changement climatique ».

Votre projet de PLU n'a pas complètement répondu aux attentes du plan climat énergie.

En effet il aurait été opportun que la commune développe la mise en place d'un urbanisme plus durable en réfléchissant à de nouvelles formes urbaines plus économes en énergie (optimisation de la densité, cheminements piétons/cyclables vers la centralité, gestion du stationnement). Il paraît également important de revoir la consommation foncière du projet ou de mieux optimiser celle-ci, tel que détaillé dans la suite du courrier.

f) Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) :

L'actuel Schéma départemental d'accueil des gens du voyage en application sur Estaires a été approuvé en juillet 2012 (concerne la période 2012-2018) et impose des obligations aux communes de plus de 5000 habitants en matière d'accueil des gens du voyage. La Communauté de Commune Flandre Lys (CCFL, qui comprend trois communes de plus de 5000 habitants dont fait partie Estaires) doit réaliser sur son territoire 30 places en aire d'accueil des gens du voyage. La localisation de ce projet n'ayant pas encore été validée

au sein de l'intercommunalité, il faut que la commune localise un emplacement dans son PLU pour répondre aux dispositions du SDAGV.

Le PLU d'Estaires ne prend donc pas en compte le SDAGV (voir remarque p 14).

III – Le parti d'aménagement

a) Concernant les besoins en habitat : le calcul du « point mort »

Votre commune a fait le choix d'une augmentation de la population de 6% d'ici 2030. Il aurait été intéressant que plusieurs scénarios soient présentés et analysés avec leur conséquence sur la consommation des espaces naturels et agricoles. De plus, cette augmentation de 6 % semble ambitieuse en comparaison avec l'ensemble des périodes inter-censitaires, dont la progression maximum a été de 4,6 %.

Pour estimer le besoin en logement, le rapport de présentation évalue un point mort (nombre de logements nécessaires pour maintenir théoriquement la population constante) s'élevant à 287 logements en appliquant un taux d'occupation de 2,3 habitants/logement. Concernant le taux d'occupation, celui-ci s'élevait en 2012 à 2,58. Il aurait été plus réaliste de conserver un taux de 2,4 plutôt que de 2,3 étant donné les migrations résidentielles sur la commune. De plus, la part des 0 à 14 ans se maintient entre 2007 et 2012, ce qui tend à montrer que la population d'Estaires est dynamique. L'indice de jeunesse y est d'ailleurs supérieur à la moyenne nationale.

De plus, le diagnostic aurait pu être plus précis sur la caractérisation de la démographie des ménages habitant sur la commune, en analysant notamment :

- la composition des ménages (ménages de 1 personne, 2 personnes, 3 personnes, etc.) ;
- les évolutions des dernières années et en croisant avec la typologie des logements construits sur la commune, et des besoins induits pour les années à venir afin de permettre le parcours résidentiel ;

Ces éléments n'ont pas été abordés dans le rapport de présentation, alors que cela aurait permis de mettre en lumière le décalage entre la proportion de chaque type de ménage avec celle de chaque typologie de logements. Cela aurait également permis de mieux identifier les besoins en logements de la population (parcours résidentiel).

Par ailleurs, toujours afin de déterminer le besoin en logements pour maintenir la population à son niveau actuel, un taux de renouvellement du parc de logements de 0,14 % est appliqué (correspondant à l'estimation inscrite dans le SCOT). Le calcul effectué page 157 du rapport de présentation induit un ajout de 56 logements au total du besoin en logements à construire sur la période 2015-2030. S'agissant de renouvellement urbain, il est probable qu'une majorité (estimation en pourcentage à donner et justifier dans le PLU) de ces nouveaux logements à construire soient reconstruits en lieu et place des logements ainsi détruits. Par conséquent, cela ne nécessite pas de mobiliser systématiquement de foncier supplémentaire.

Pour cette raison, la totalité des 56 logements ne doit pas être ajouté au besoin global de constructions nouvelles dans les dents creuses ou en extension, mais seulement un pourcentage de ces 56 logements. Ce point mérite donc des justifications supplémentaire, voire un nouveau calcul à effectuer dans le rapport de présentation.

Des compléments sont également attendus concernant la prise en compte de la vacance sur votre territoire communal. La commune doit développer sa stratégie foncière en fonction des besoins réels identifiés.

Enfin, le calcul du point mort tel qu'il est réalisé dans le rapport de présentation compare des données 2012 avec des données 2015 ce qui contribue à fausser les conclusions.

Pour l'ensemble de ces raisons, les calculs des besoins en logement pour le point mort doivent être revus et consolidés.

b) Concernant le bilan et l'analyse de la consommation foncière

S'agissant de l'analyse de la consommation foncière, en vertu de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme, celle-ci doit s'évaluer au cours des dix années précédant l'approbation du plan.

L'analyse que vous avez réalisée se limite à un tableau succinct et à une simple cartographie des espaces consommés depuis 2000 (page 180) sans faire apparaître :

- quel a été le rythme global de cette consommation foncière dans le tissu urbain existant d'un côté et en extension urbaine de l'autre, en faisant le rapport entre les deux ;
- combien de logements ont été construits, avec quelles densités, quelles formes urbaines ;
- le rapport de présentation ne réalise pas d'analyse critique de cette consommation foncière passée afin de prévoir des pistes pour l'optimiser et ne détermine pas d'objectifs précis visant à la réduire.

L'analyse faite par mes services de la consommation foncière sur la commune entre 2009 et 2015 illustre en particulier que :

- la densité des opérations issues de permis d'aménager ou de divisions parcellaires a été en moyenne de 14,3 logements / ha. Cette valeur très faible de densité a été d'ailleurs inférieure aux objectifs fixés dans le SCOT déjà opposable sur cette période. Une réflexion sur cette densité pratiquée et sur des formes urbaines plus ambitieuses aurait pu être approfondie dans ce nouveau projet de PLU.
- Sur les opérations de lotissements et divisions parcellaires effectuées à Estaires, environ 29 % de l'espace de l'opération initiale est utilisé pour les voiries, espaces libres, espaces verts, stationnements (hors stationnement prévus sur les parcelles), espaces résiduels. Ce pourcentage semble important étant donné la faible densité de logements pratiquée sur ces secteurs, ce qui laisse penser que ces espaces ne sont pas forcément optimisés : voiries trop larges, espaces résiduels perdus, stationnements mal optimisés, etc. Pour cette raison, le diagnostic du PLU aurait pu utilement faire une analyse des opérations de logements construits sur la commune afin de cibler les pistes visant à optimiser l'utilisation de la ressource foncière, en cherchant par exemple à diminuer cette valeur (actuellement à 29 %).

Des compléments de diagnostic de la consommation foncière sont donc attendus sur ces points.

c) Concernant le diagnostic foncier

Il est nécessaire de compléter le diagnostic foncier (pages 160 et suivantes) en détaillant précisément les possibilités de construction sur chaque dent creuse / site relevé : il est indispensable que les critères permettant de déterminer si une parcelle est mobilisable ou non soient clairement indiqués et justifiés dans le rapport de présentation.

Un tableau global et/ou des fiches détaillées doivent ainsi préciser pour chaque dent creuse ou site de renouvellement urbain identifié :

- les caractéristiques de la parcelle
- les possibilités de constructions envisagées au regard de ces caractéristiques et du tissu urbain à proximité
- la disponibilité à court ou long terme de chaque parcelle (rétention foncière éventuelle à justifier, dépollution à effectuer, acquisition foncière par la commune ou l'EPF à effectuer, etc.).

En outre, une numérotation de chaque site identifié faciliterait la lecture et le repérage sur la carte et la liste devant détailler leurs caractéristiques.

Par conséquent, l'analyse réalisée en l'état, qui n'est pas accompagnée d'une traduction réglementaire suffisante au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) notamment, ne permet pas d'optimiser l'urbanisation des dents creuses qui représentent un foncier total non négligeable de 7,4ha (les 5,6ha retenus suite à la rétention foncière sont évoqués dans la suite du courrier).

Concernant les 10,73 hectares d'espaces verts, jardins et espaces agricoles que vous avez exclus du compte foncier, une numérotation et une liste de la nature précise de ces espaces (square, pâture, parc public, jardin en copropriété, etc.) permettrait de les identifier de manière plus lisible sur la cartographie. La nécessité de conserver ces espaces, telle que, par exemple, la volonté de conserver des espaces de respiration au sein du tissu urbain, doit être clairement exprimée et argumentée. En effet, l'exclusion

systématique des « espaces verts ou jardins » peut être contraire aux objectifs de la loi ALUR qui affiche la volonté de densifier les espaces urbains.

Je note à ce sujet, une incohérence entre la cartographie page 162 sur laquelle la parcelle 042 au nord de la commune, est identifiée peu accessible et classée en jardin alors qu'un ER pour la création d'une voirie est prévue au plan de zonage.

Par ailleurs, le rapport de présentation ne mentionne pas l'opération en cours « Domaine des Capucines » qui a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré le 19 janvier 2016, sur une surface de 9581m², représentant 18 lots. Le nombre de logements correspondants aurait dû être ajouté au nombre de logements en cours, et déduit du besoin total en logements puisque le projet de PLU a fait les calculs sur 2015-2030. La carte page 162 du rapport de présentation doit également être mise à jour.

Il est enfin à noter que ce secteur est identifié en dent creuse au rapport de présentation. Pourtant une densité de 18 logements / ha y est pratiquée au lieu des 30 logements / ha affichés dans le rapport de présentation du PLU pour les zones en dent creuse.

d) Concernant le développement économique

Votre commune a choisi de maintenir en zone 1AUe l'intégralité la zone d'activité de la Maurianne déjà inscrite au POS approuvé le 13 février 2002 et qui n'a toujours pas été consommée. Cependant, l'inscription d'un phasage dans l'OAP concernant ce secteur répond aux souhaits des services de l'État exprimés lors de la phase d'association et permet de maîtriser son développement.

Pour autant, comme souligné dans le PADD, l'inscription de zones d'activités doit s'envisager au niveau de l'intercommunalité. Une réflexion doit être menée afin d'optimiser à cette échelle les zones d'activités et commerciales. Le rapport de présentation mériterait d'être complété sur les besoins réels en termes de développement économique sur le territoire de la communauté de commune, sur les besoins en type d'activité à accueillir et sur l'amélioration de la qualité des zones d'activités. Ainsi, une cartographie situant les zones d'activités permettrait d'envisager leur mutualisation et leur complémentarité notamment avec la zone qui se situe sur Merville à proximité de l'entreprise de fonderie.

IV – Foncier, formes urbaines et densité

a) Le tissu urbain existant

Au total 7,4 ha, auxquels vous déduisez 1,8 ha pour des questions de rétention foncière (page 161 du rapport de présentation - point sur lequel aucune justification n'est apportée), ont été retenus au sein de l'enveloppe urbaine représentant la possibilité de construire 168 nouveaux logements.

Cependant l'absence de traduction réglementaire, notamment au travers d'une OAP globale et/ou pour chaque secteur identifié ne permet pas d'assurer l'atteinte de cet objectif, notamment en matière de densité sur ces zones au sein de la trame urbaine. L'estimation des 168 logements calculée sur la base d'une densité théorique à 30 logements / ha n'a donc pas de fondement car cette densité n'a pas été inscrite de manière opposable dans des OAP sur l'ensemble des secteurs concernés.

Par exemple, l'OAP VIII « RD946/RD947 » (page 27-31 des OAP) prévoit 16 à 18 logements à l'hectare alors que ce secteur correspond à une dent creuse (page 162 du RP). Si j'entends que la densité que vous prévoyez en moyenne sur les dents creuses, à savoir 30 logements/ hectare (page 165 du RP) doit s'apprécier à l'échelle de la commune, je ne perçois pas par quelles autres opérations (où les densités devraient être alors d'au moins 40 logements/hectare) cet objectif serait atteint.

Il est à ce titre essentiel que l'ensemble des pièces de votre projet de PLU mobilisent les outils et dispositions adéquates visant à l'atteinte des objectifs fixés dans votre PADD.

Concernant le calcul sur les potentialités en tissu urbain, je note une autre incohérence entre le tableau page 160 du rapport de présentation et les OAP. En effet, concernant les possibilités en renouvellement urbain, 0,37 ha sont retenus dans le tableau pour un potentiel de 30 logements (correspondant à ce qui a été inscrit

dans l'OAP n° II) alors que l'ensemble des OAP traitant d'opérations en renouvellement urbain portent sur plus de 2ha.

En effet, le renouvellement prévu sur un bâtiment entre la rue du bois et la rue des Créchets (OAP n° VII 1,8 ha densité 16 à 18 logts/ha) et l'opération « berges de la Lys » (OAP n° V) ne sont pas dans le calcul effectué pour la synthèse des besoins en logements (page 165) Cette dernière OAP n'indique pas la superficie totale.

Des densités doivent être inscrites sur l'ensemble des OAP afin de pouvoir vérifier l'atteinte effective de vos objectifs globaux en matière de consommation foncière et de production de logements.

b) Les zones en extension urbaine

L'application d'une densité de 16 à 18 logements à l'hectare, qui correspond à du tissu pavillonnaire, est source d'une forte consommation foncière et d'étalement urbain.

Le choix pour déterminer les principales zones d'extensions se base sur la proximité du centre bourg, des services et des équipements et parcs publics. Ce critère aurait dû vous amener à envisager une densité bien plus importante notamment aux abords de ces secteurs.

Les OAP des secteurs à urbaniser auraient dû faire l'objet d'une étude plus approfondie sur les formes urbaines (formes et typologies variées, densités diversifiées acceptables, etc.) les voiries (largeur et profil de voirie, optimisation du stationnement), les espaces végétalisés (caractéristiques plus précises des espaces en frange et au sein de la zone) sur ces futurs secteurs tournés vers le centre bourg.

c) La typologie des logements

Les objectifs de développement n'apparaissent pas être en cohérence avec la situation actuelle de la commune.

Comme expliqué précédemment, le diagnostic territorial relatif à la démographie et à l'habitat doit être complété afin d'adapter les formes et typologies urbaines aux besoins des habitants déjà présents sur la commune et des habitants futurs.

En effet, il est fait état que la commune présente un déficit en logements de type 2 et 3, or rien n'est mis en place pour pallier à ce manque. Les Orientations d'Aménagements et de Programmation et/ou le règlement pourraient être complétés avec des prescriptions cadrant la typologie des logements via des densités adaptées par exemple.

d) La mixité sociale

Au 1^{er} janvier 2015, votre commune présente un taux de 14,4 % de logements locatifs sociaux (LLS) alors que votre obligation au regard de l'article 55 de la loi SRU vous impose un taux de 20 % sur l'ensemble de la commune. Afin de rattraper votre retard, la loi vous impose sur la période triennale 2014-2016 la réalisation de 37 logements locatifs sociaux. Sur chacune des périodes suivantes et cela jusqu'en 2025, vous êtes dans l'obligation de réaliser un certain nombre minimum de logements locatifs sociaux.

Je note à ce titre que les outils mobilisés dans votre PLU afin d'assurer la mixité dans les typologies d'habitat sont un premier pas, mais ne sont pas suffisants en l'état. En effet :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) font référence à la « programmation à respecter : entre 20 et 25 % de logements sociaux et entre 5 et 10 % de logements en accession sociale à la propriété ». L'inscription dans l'OAP n'est pas l'outil suffisant à mobiliser. Le code de l'urbanisme, expose expressément dans les articles L151-15, R151-37 et R151-38, les outils à mobiliser en faveur de la mixité sociale : il s'agit en particulier de la servitude de mixité sociale qui aurait dû être inscrite également au plan de zonage et au règlement, et pas uniquement dans l'OAP.
- Je tiens à vous rappeler que l'augmentation des résidences principales d'ici 2030 aura inéluctablement un impact sur le taux de LLS au regard de l'article 55 de la loi SRU et augmentera le nombre de LLS à réaliser. Les 20-25 % de logements sociaux prévus dans les OAP seront

insuffisants pour atteindre l'objectif que vous impose la loi SRU. Une véritable politique sociale doit être menée sur votre territoire et nécessite d'être davantage traduite dans votre PADD et les autres pièces du PLU.

Bien que le projet de plan local de l'habitat (PLH) sur la communauté de communes de Flandre Lys ne soit pas adopté, les études réalisées auraient pu largement alimenter le diagnostic de votre projet de PLU et ainsi affiner la typologie des logements répondant aux besoins spécifiques de la population. À ce titre, le rapport de présentation en page 12 pourrait préciser l'acte ayant validé les objectifs du PLH.

Je vous rappelle que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2012/2018 impose à la communauté de commune de Flandre Lys à laquelle vous appartenez, la création d'une aire d'accueil de 30 places. En l'attente d'un accord entre les communes concernées, votre document d'urbanisme doit permettre la réalisation de cet équipement sur votre territoire. Il vous appartient par conséquent de localiser un secteur adapté à cet effet sur votre plan de zonage.

e) Le bilan global de l'utilisation économe du foncier

Le rapport de présentation doit être clarifié ; les éléments inscrits dans les OAP et les explications du rapport de présentation doivent être mis en concordance sur les surfaces et les densités prévues. Un tableau général (plus détaillé que le tableau page 165) doit être réalisé faisant le total du nombre d'hectares soumis à OAP et le nombre de logements prévus par ces OAP.

L'analyse réalisée par mes services sur le document des OAP montre que celles-ci portent en effet sur 15ha, représentant un potentiel estimé entre 270 et 296 logements (d'après les densités opposables affichées dans les OAP). De ce fait, il semble y avoir une incohérence par rapport au tableau page 165 du rapport de présentation qui affiche 16,87 hectares pour la réalisation de 388 logements. Les objectifs affichés ne semblent donc pas atteignable du fait des erreurs de densités appliquées dans les OAP, et de l'absence d'OAP sur les autres secteurs du PLU identifiés en dent creuse ou renouvellement urbain.

Ces calculs montrent également que la densité sur les opérations que vous avez prévues serait de 19,7 logements/hectare et non de 23 logements/hectare comme annoncé dans votre PADD.

Des compléments sont absolument nécessaires sur ce point, car ces éléments remettent en cause la cohérence globale du parti d'aménagement et du PADD du PLU.

Enfin, concernant les objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière (PADD page 17), ceux-ci font effectivement apparaître un objectif de 1,1ha par an de consommation foncière. La consommation foncière au cours des dix dernières années a été estimée à 2,6hectares/an. Toutefois, sans corrélérer ces données au nombre de logements qui y ont ou seront réalisés et donc à l'utilisation exacte du foncier, il est difficile d'estimer véritablement l'effort réalisé par votre commune en la matière.

Pour rappel, l'enjeu de modération et d'optimisation de la consommation foncière vise notamment à :

- optimiser l'utilisation du foncier urbain et agricole à proximité des équipements et services, afin de limiter la diminution des terres agricoles et l'impact sur les activités agricoles ;
- limiter l'étalement urbain afin d'éviter d'induire des besoins en transport trop importants, d'éviter des coûts trop importants pour prolonger et entretenir les réseaux (électricité, eau, gaz, internet, etc.) et les voiries nouvelles.

De ce fait, des précisions sont attendues pour justifier plus précisément la modération de la consommation foncière induite par le PADD.

V – La prise en compte des risques :

Plusieurs points méritent d'être améliorés dans votre dossier.

- Rapport de présentation

Si l'analyse de l'état initial de l'environnement a bien été complétée depuis votre premier arrêt de projet, la précision de certaines informations demeurent d'actualité.

Tout d'abord, concernant la sensibilité de la commune au phénomène de retrait-gonflement des argiles, une analyse de la cartographie du BRGM a été réalisée classant la commune en sensibilité faible à moyenne. Le nombre de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ayant reçu un avis favorable (phénomènes de 1990 à juin 1996 et d'avril à juin 2011) ou défavorable (de juillet à septembre 2005, octobre 2009 et de juillet à décembre 2011), permettent de conclure à une réelle sensibilité du territoire à ce phénomène. Ces informations doivent être ajoutées au rapport.

Ensuite, comme précisé dans l'avis sur le premier arrêt de projet, pour une complète information, tous les événements pluvieux qui ont impacté la commune doivent être rappelés :

- ceux de 2000 et de 2005 qui ont provoqué des inondations rues du Courant, du Hameau et Fine Rue où des hauteurs d'eau de 15 à 60 cm ont été relevées par la Mairie, dans certaines habitations. Des coupures de circulation ont dû être mises en place et l'intervention des pompiers a été effectuée en barque.
- celui de 2012 qui a provoqué des inondations rue du bois et sur la D122 au niveau du courant Bayard.

La cartographie communale de recensement des inondations (édition du 18 décembre 2008) annexée au dossier doit être actualisée en conséquence.

Il doit être noté ici que :

- l'arrêté plan de prévention des risques mouvement de terrain-tassements différentiels pris au titre des catastrophes naturelles, prescrit le 13 février 2001, a été abrogé le 25 août 2015,
- la carte (figure 8) en page 108 est un zoom de la carte des risques issue des cartographies réalisées sur le TRI de Béthune-Armentières et non le zonage du TRI comme le précise l'intitulé.

➔ Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'OAP 1 ou « zone économique de part et d'autre de la rue de la Maurianne » est concernée, à l'extrémité sud-ouest et sur un secteur sud-est de la commune, par un aléa inondation faible. Elle est par ailleurs classée au PPRi Lys aval en partie non actuellement urbanisée et, est de ce fait inconstructible.

L'OAP devra préciser comment l'aménagement projeté prend en compte cette contrainte urbanistique.

En outre, le document indique, pour les OAP 1, 2, 4, 5 et 8, un phénomène de remontée des argiles. Il s'agit plutôt de phénomène de retrait-gonflement des argiles. Il conviendra de modifier cette imprécision.

B – Les éléments permettant d'améliorer la lisibilité et la qualité de votre document

I – Concernant la prise en compte des risques

Le plan de zonage ne doit pas citer explicitement le PPRi Lys Aval afin de ne pas le fragiliser juridiquement. De plus, comme rappelé au niveau du rapport, afin que le plan de zonage soit conforme au code de l'urbanisme (articles R 151-31 et 34), la distinction doit s'effectuer au niveau des zones où les constructions (...) sont interdites ou autorisées sous conditions spéciales (prescriptions).

Contrairement à ce qui est inscrit en page 216 du rapport, les autres risques (engins de guerre, sismique, transport de matières dangereuses, sensibilité du territoire au retrait-gonflement des argiles et susceptibilité au phénomène de remontée de nappes) ne sont pas rappelés, à titre d'information sur le zonage.

Les zones inondées en 2000, 2005 et en 2012 dont il est fait référence ci-dessus doivent être identifiées au plan de zonage. Les secteurs inondés en 2000, 2005 et 2012 doivent faire l'objet d'une traduction réglementaire par la définition de prescriptions ou recommandations adéquates.

À l'article 1 de la zone UA, afin d'être cohérent avec les prescriptions du PPRi, l'article doit être complété par l'interdiction des constructions légères de loisirs en zone d'aléa moyen ou faible.

À l'article 2, en zones UA et UB et en secteurs d'aléa moyen ou faible, « les constructions neuves ou extensions sont autorisées sous réserve que la construction et les exhaussements associés à la mise en sécurité ne soient pas supérieurs à 20 % de l'unité foncière (...). Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite, une extension de 20 % est autorisée ».

Or, cette disposition n'est pas explicite et peut se révéler contraire aux prescriptions du règlement du PPRi en zone bleu foncé (secteurs urbanisés-centres urbains) qui autorise une extension de 30 m². Il convient par ailleurs de préciser par rapport à quel élément (emprise de parcelle ou emprise d'habitation) « l'extension de 20 % » est autorisée.

Enfin, ce qui est autorisé en zones UA et UB indicées « i » doit l'être de manière exclusive et non « en sus ».

À l'article 6, en zone UA, le secteur UAbi est réglementé alors qu'il est pas sectorisé sur le plan de zonage.

À l'article 11, en secteurs indicés « i », seules les clôtures transparentes hydrauliquement (95 % de rapport vide/surface) peuvent être autorisées.

À l'article 12, les nouveaux stationnements et parkings réalisés devront être rendus au maximum perméables dans les zones urbaines indicées « i ».

En secteurs Ubai et UEi, le règlement doit préciser, par niveau d'aléa, les limites urbanistiques à l'identique de ce qui est fait pour le secteur UAai.

En secteurs UEi, 1AUei, Ni et Nci, le règlement ne doit pas faire allusion explicitement au règlement du PPRi (notamment l'article 2) mais reprendre les éléments essentiels afin de ne pas le fragiliser juridiquement.

Les secteurs UCi et Ai ne sont pas réglementés.

Pour la « gestion des eaux pluviales »

L'infiltration des eaux pluviales est privilégiée, ce qui permet la compatibilité avec le SDAGE. Toutefois, au vu de la sensibilité au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur le territoire, une attention particulière doit être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui est susceptible d'accentuer le phénomène et pourrait accroître les désordres.

Annexes sanitaires – Servitudes d'Utilité Publique

Le PPRi de la Lys Aval ne figure pas sur le plan des servitudes.

L'arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers a été actualisé depuis le 21 mars 2016. Il se trouve à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/L-information-preventive/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires/Les-dossiers-d-information-communaux>.

Il convient donc d'actualiser cette annexe.

II – Plan de zonage et cartographies

Le plan de zonage reprend en zone A la parcelle B524 le long de la rue de Trou Bayard alors qu'un projet d'habitat y est en projet (carte page 162 du RP). Il convient de classer la partie concernée de cette parcelle en zone U.

Les cartographies « vue d'ensemble ASST », « Centre Commune ASST », « Plan de zonage ASST », « Vue d'ensemble » et « centre Commune » ne comportent pas de légendes, et les titres ne permettent pas de comprendre ce qu'elles sont censées illustrer.

C'est l'article L151-11 du code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité de permettre aux bâtiments situés en zone agricole de changer de destination et non l'article L155-11 de ce même code comme indiqué sur votre plan de zonage.

III – Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Une amélioration de la lisibilité des OAP et du rapport de présentation est absolument nécessaire :

- En introduction du document des OAP, une carte globale devrait utilement faire apparaître chaque zone soumise à OAP sur la commune, en faisant référence à leur nom ou à une numérotation. De même, les secteurs soumis à OAP pourraient être utilement inscrits sur la carte page 162 du rapport de présentation qui identifie notamment les dents creuses et zones d'extension urbaine.
- Pour chaque secteur soumis à OAP, le schéma de l'OAP devrait utilement faire apparaître la surface du secteur concerné.
- L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation page 32 pourrait plus utilement être mis en première partie du document des OAP, à côté de la carte globale qui situe les secteurs soumis à OAP. De plus, la mention suivante pourrait utilement être ajoutée : « échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article L151-7 3° du code de l'urbanisme. Les permis d'aménager sur les secteurs correspondants ne pourront être délivrés que conformément aux années figurant dans le tableau. »

III – Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Une amélioration de la lisibilité des OAP et du rapport de présentation est absolument nécessaire :

- En introduction du document des OAP, une carte globale devrait utilement faire apparaître chaque zone soumise à OAP sur la commune, en faisant référence à leur nom ou à une numérotation. De même, les secteurs soumis à OAP pourraient être utilement inscrits sur la carte page 162 du rapport de présentation qui identifie notamment les dents creuses et zones d'extension urbaine.
- Pour chaque secteur soumis à OAP, le schéma de l'OAP devrait utilement faire apparaître la surface du secteur concerné.
- L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation page 32 pourrait plus utilement être mis en première partie du document des OAP, à côté de la carte globale qui situe les secteurs soumis à OAP. De plus, la mention suivante pourrait utilement être ajoutée : « échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article L151-7 3° du code de l'urbanisme. Les permis d'aménager sur les secteurs correspondants ne pourront être délivrés que conformément aux années figurant dans le tableau. »



Aire-sur-la-Lys, le 7 juin 2016

Monsieur Bruno FICHEUX
Maire de la commune d'Estaires
Place de l'Hôtel de Ville
59940 Estaires

Nos réf : JCD/EF/20
Objet : avis PLU

O : VD → transmission à Urbycom
C : Maire + DGS

Monsieur le Maire,

Conformément au second alinéa de l'article L.123.9 du Code de l'Urbanisme, vous soumettez à la Commission Locale de l'Eau pour avis votre projet de PLU.

D'une manière générale, le projet prend bien en compte les enjeux qui sont en lien avec les mesures du SAGE de la Lys.

En p13 du rapport de présentation, il est important de mentionner que le SAGE de la Lys est approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 2010, il est porté et animé par la Commission Locale de l'Eau et le SYMSAGEL. La SAGE est en phase de mise en œuvre et il est entré en révision le 4 novembre 2015. De plus, je vous précise que l'équipe du SYMSAGEL se compose d'un directeur, d'un directeur adjoint, d'une responsable administrative et d'une cellule technique qui comprend 3 ingénieurs et 2 techniciens.

Dans le rapport d'orientation d'aménagement et de programmation, vous indiquez qu'il conviendra de prendre en compte les enjeux liés aux zones à dominantes humides (ZDH) du SAGE. Il convient de préciser qu'il s'agit des ZDH du SDAGE ou des ZHIEP du SAGE.

Le développement des surfaces imperméables augmente les volumes d'eau ruisselée et les vitesses d'écoulement. Afin d'améliorer la qualité des eaux de ruissellement et son volume en milieu urbain, le SAGE, dans la mesure M19.1, « recommande l'étude de solutions alternatives n'occasionnant pas de rejets dans un réseau ou un cours d'eau ». Tout projet d'aménagement entraînant une imperméabilisation en milieu urbain doit prévoir des solutions alternatives pour la gestion des eaux pluviales (noue, tranchée drainante, bassin d'infiltration, chaussée-réservoir, puits d'absorption...), en privilégiant l'infiltration à la parcelle.

Il est indiqué dans le règlement du PLU qu'il est recommandé que toute construction ou installation nouvelle évacue ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source. Le règlement peut prévoir que la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle soit imposée lorsque la nature des sols le permet, afin de limiter les phénomènes de ruissellement. Cependant il sera nécessaire d'être vigilant quant aux justifications apportées sur l'incapacité d'infiltration à la parcelle. De plus, il est important de considérer que même à défaut de possibilité d'infiltration, la rétention provisoire à la parcelle avec relargage progressif dans le milieu permet un écrêtement des rejets favorable à la diminution des problématiques hydrauliques en cas de forte pluviométrie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission
Locale de l'Eau



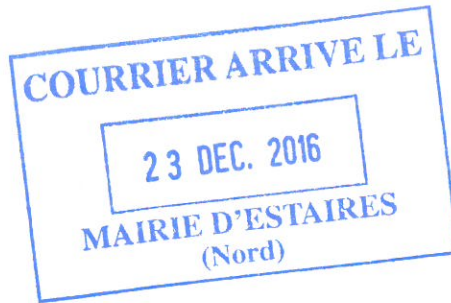
Jean-Claude DISSAUX



Direction Territoriale
Nord-Pas de Calais

Service
Exploitation
Maintenance
Environnement

Cellule
Urbanisme
Environnement



Lille, le 16 DEC. 2016

Monsieur Bruno Ficheux
Maire d'Estaires
Mairie
Place de l'Hôtel de Ville
59940 Estaires

Objet : PLU d'Estaires – arrêt de projet
Référence : votre courrier du 17 mai 2016 – votre transmission du 7 juillet 2016 (ANP 50 – 1606698/DNP50-1604860)
Affaire suivie par : C. Gobled - courrier n° 81/UE-2016
tél. 03.20.00.50.54 - mail : christian.gobled@vnf.fr
P.J. : 1

Monsieur le Maire,

Par courrier du 17 mai 2016, vous avez transmis à VNF le projet de PLU de la commune que vous administrez.

Je vous informe que ce projet n'appelle aucune observation de ma part bien que notre demande de création d'emplacements réservés pour les sites pressentis de gestion de sédiments n'a pas été retenue. Il s'agissait des sites n° 16, 17 et 19 (cf PJ).

En effet, la Direction territoriale Nord- Pas-de-Calais de VNF a envisagé d'autres alternatives pour la gestion des sédiments et, le 22 septembre 2016 s'est tenue à Lille la conférence de lancement de la stratégie de gestion et de valorisation des sédiments dénommée "Alluvio".

Ce projet, d'une durée de 4 ans est financé par VNF, la Région Hauts-de-France, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et l'Ademe. Il a notamment comme objectif, l'identification avec les acteurs du territoire des sites les plus favorables à la gestion des sédiments, en privilégiant le respect de l'environnement et la viabilité économique (émergence de filières de valorisation).

Dans ces conditions, nous abandonnons notre demande de création d'emplacements réservés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur territorial,
Pour Le Directeur Territorial
La Directrice Territoriale adjointe
Isabelle Matykowski



Ensemble des activités, produits
et services liés à la gestion et
l'aménagement des terrains de
dépôt de sédiments de curage
de VNF-DT Nord-Pas-de-Calais

37, rue du Plat – BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00026, Compte bancaire : DRFiP Nord Pas-de-Calais et du Nord
N° 10071 59000 00001004016 82, IBAN FR76 1007 1590 0000 0010 0401 682, BIC n°TRPUFRP1

